

Mairie de **CHINON**

**Déménagement de mobilier**

**Quai Jeanne d'Arc**

**N° 2023 - 714**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

**Vu,** le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Considérant,** qu'un déménagement de mobilier, **62 Quai Jeanne d'Arc**, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

**Considérant,** la demande en date du 04 octobre 2023 présentée par **Les Déménageurs Bretons – 6 rue du Stiff – 29800 Plouedern**.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison d'un déménagement de mobilier, **62 Quai Jeanne d'Arc**, la circulation se fera par alternat réglé manuellement et la vitesse limitée à 30 km/h, le stationnement du véhicule chargé du déménagement sera autorisé à stationner en partie sur le trottoir :

- **le mardi 24 octobre 2023 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**Article 2 :** Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera **INTERDIT** sur la valeur de deux emplacements face au n° 62 Quai Jeanne d'Arc, afin de faciliter la circulation des véhicules.

**Article 3 :** Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-a1.10 du Code de la Route.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à la personne chargée du déménagement, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 28,40 € (28,40 € tarif par jour).

**Article 6 :** Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, Le responsable du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Affichage fait le 20 OCT. 2023  
Fait à Chinon, le 13 OCT. 2023  
Le Maire,

Fait à Chinon, le 13 OCT. 2023  
Le Maire,

  
Jean-Luc DUPONT

  
Jean-Luc DUPONT

